



N°
3^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE 2011

R.G. 2010/AM/ 385

Accident du travail – Secteur privé – Contestation du rapport d’expertise –
Incapacité permanente de travail.

Article 579, 1°, du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

MENSURA, CAISSE COMMUNE
D’ASSURANCE, anciennement dénommée
ASSUBEL-Caisse Commune contre les Accidents
du travail, dont le siège social est établi à 1000
Bruxelles, place du Samedi, 1,

Appelante, comparaissant par son conseil

CONTRE :

A.R. L.,

Intimé, comparaissant en personne, assisté de Mme
I. M., déléguée syndicale ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

R.G. 2010/AM/ 385 -

- la requête d'appel reçue au greffe le 25 octobre 2010, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 29 juin 2010 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 22 décembre 2010 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseil et représentant des parties en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 25 octobre 2010 ;

Vu le dossier de M. L.A.R. ;

★ ★ ★

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

En date du 27 avril 1996, M. L.A.R. fut victime d'un accident du travail, non contesté, pris en charge par MENSURA, en sa qualité d'assureur de la S.A.X., au service de laquelle était occupé l'intéressé en qualité d'ouvrier toron. Celui-ci subit un traumatisme majeur de la main gauche, qui provoqua l'amputation des deux dernières phalanges de l'index et du médus.

MENSURA indemnisa M. L.A.R. pour les périodes d'incapacité temporaire totale du 27 avril 1996 au 30 septembre 1997, la consolidation ayant été fixée au 1^{er} octobre 1997, date à laquelle l'intéressé reprit un travail en poste léger.

Le 27 janvier 1998, M. L.A.R. subit un choc mineur sur la main gauche, qui, selon sa thèse, a eu pour effet de provoquer chez lui une décompensation dépressive nécessitant une hospitalisation. Cet « incident » ou « accident », n'a pas été déclaré et n'est pas revendiqué comme étant un accident du travail. Le certificat médical établi le 28 janvier 1998 atteste d'ailleurs de l'état d'incapacité de travail de l'intimé pour cause de maladie.

Le 14 avril 1998, MENSURA écrivit à M. L.A.R. que la consolidation des lésions était acquise en date du 1^{er} octobre 1997 et que la rechute du 28 janvier 1998 n'était pas en relation avec l'accident.

Le 16 juin 1998, l'intimé signa l'accord-indemnité, fixant notamment la consolidation au 1^{er} octobre 1997 avec une incapacité permanente de travail de 16,5 %.

Par exploit du 19 mai 1999, M. L.A.R. cita MENSURA à comparaître devant le tribunal du travail de Charleroi pour entendre désigner un médecin expert chargé de la mission de l'examiner, de décrire son état, de déterminer la date de consolidation, les périodes d'incapacité totale, le taux de son incapacité permanente physique et de sa perte de capacité économique et de déterminer les frais médicaux, pharmaceutiques et

d'hospitalisation qui doivent être mis à charge de MENSURA suite à l'accident du 27 avril 1996.

Par jugement prononcé le 1^{er} septembre 1999, le premier juge désigna en qualité d'expert le Docteur SCHITTECATTE, chargé de la mission d'examiner l'intéressé, de décrire son état et en particulier les lésions dont il a été et reste éventuellement atteint à la suite de l'accident du travail du 27 avril 1996, de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent, compte tenu du métier exercé au moment de l'accident et notamment de l'incapacité de travail résultant de la décompensation dépressive de la victime, de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle, compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.

MENSURA releva appel de ce jugement, faisant valoir que la demande originaire visait à voir ordonner une mesure d'expertise classique, ayant pour objet la reconnaissance de l'existence d'un accident du travail et de ses conséquences, et que le premier juge avait statué *ultra petita* en tenant pour acquis qu'il y avait eu une incapacité de travail consistant en une décompensation dépressive de M. L.A.R. suite à l'accident du 27 avril 1996 reconnu comme accident du travail. Elle releva qu'il y avait eu un deuxième accident le 27 janvier 1998, et qu'une dépression nerveuse avait été diagnostiquée au lendemain de ce nouvel accident. En conséquence, elle demanda à la cour, en ordre principal, de constater que M. L.A.R. ne prouvait pas que le coup reçu à la main gauche le 27 janvier 1998 trouvait sa cause ou l'une de ses causes dans les lésions causées par l'accident du travail du 27 avril 1996 et de dire pour droit que l'offre d'indemnisation acceptée par l'intimé, de consolider le cas le 1^{er} octobre 1997 avec un taux d'incapacité permanente de travail de 16,5 %, le remplissait de ses droits, et, en ordre subsidiaire, de désigner avant de statuer au fond un médecin expert généraliste, chargé d'une mission différente de celle décrite par le premier juge.

Par arrêt prononcé le 7 juin 2002, la cour, faisant droit à la demande subsidiaire de MENSURA, désigna en qualité d'expert le Docteur A. HEUREUX et compléta la mission d'expertise ordonnée par le premier juge en précisant que l'expert aurait à déterminer préalablement si la décompensation psychique trouve sa cause dans l'accident du travail du 27 avril 1996 et, dans la négative, si l'accident du 27 janvier 1998 trouve sa cause ou l'une de ses causes dans les lésions qui résultaient de l'accident du travail du 27 avril 1996. La cause fut renvoyée devant le premier juge en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, pour permettre la poursuite de la mesure d'instruction ainsi modifiée.

Le Docteur A. HEUREUX déposa son rapport le 14 février 2005 et conclut comme suit :

- incapacité temporaire totale de travail du 27 avril 1996 au 30 septembre 1997 ;
- consolidation au 1^{er} octobre 1997 ;
- incapacité permanente de travail de 16,5% ;

R.G. 2010/AM/ 385 -

- pas de relation causale entre la décompensation psychique et l'accident du travail du 27 avril 1996 ;
- l'accident du 27 janvier 2008 ne trouve pas sa cause ou l'une de ses causes dans les séquelles de l'accident du travail du 27 avril 1996.

Par jugement prononcé le 21 juin 2006, le premier juge, faisant droit à l'argumentation de M. L.A.R., désigna un nouvel expert en la personne du Docteur B. BOXUS chargé de la mission de si les séquelles psychologiques sont imputables à l'accident du travail du 27 avril 1996 et dans l'affirmative, de déterminer cette imputabilité.

Au terme de son rapport déposé le 24 octobre 2008, le Docteur B. BOXUS conclut comme suit :

« Après m'être entouré de tous renseignements et documents utiles, après avoir fait procéder à un examen neuro-psychiatrique, après avoir relevé les plaintes de Monsieur L.A.R., après avoir convoqué à quatre reprises les parties intéressées, après avoir tâché de concilier les parties intéressées en raison des positions divergentes, après avoir étudié les trois rapports du sapiteur choisi de commun accord, à savoir le Docteur GRABER, et les deux rapports du Docteur CHARLES, psychiatre conseil de l'Assureur-Loi, je dis que les examens psychiatriques et psychométriques mettent en évidence :

- 1. Un trouble douloureux chronique (DSM IV) au niveau de la main gauche.*
- 2. Un syndrome anxieux d'intensité moyenne associé à une légère thymie dépressive s'inscrivant à la fois dans le cadre de l'état de stress post-traumatique (DSM IV) à la fois dans le cadre de la blessure narcissique inhérente aux séquelles de la main gauche.*
- 3. Un dysfonctionnement cognitif de type attentionnel et mnésique, d'origine anxio-dépressive.*
- 4. Un ébranlement narcissique de la personnalité borderline de base.*

En conséquence, nous pouvons affirmer que la symptomatologie psychiatrique est imputable à l'accident du 27.04.1996.

Un taux d'IPP de 15 % (QUINZE POUR CENT) sera octroyé à Monsieur L.A.R. sur le plan neuro-psychiatrique à la date du 02.03.1998.

(...) ».

Par jugement prononcé le 29 juin 2010, le premier juge entérina les conclusions de l'expert et dit pour droit que l'accident du travail du 27 avril 1996 a entraîné une incapacité temporaire totale de travail du 27 avril 1996 au 30 septembre 1997 et une incapacité permanente de travail de 31,5% à partir de la date de consolidation fixée au 1^{er} octobre 1997. La rémunération de base fut fixée à 22.993,12 €.

★ ★ ★

OBJET DE L'APPEL

MENSURA a relevé appel du jugement du 29 juin 2010. Elle demande à la cour de réformer ledit jugement, d'écarter les conclusions du Docteur B. BOXUS et de désigner un collège d'experts chargé de la même mission que celle initialement confiée au Docteur B. BOXUS.

Elle fait valoir essentiellement que :

- le Docteur B. BOXUS ne pouvait, en sa qualité d'expert, se prononcer sur l'existence ou non d'un second accident du travail, s'agissant d'une notion juridique conférée à des faits dont la matérialité est en outre contestée en l'espèce ;
- le Docteur B. BOXUS s'est limité à avaliser la position du Docteur S. GRABER, sapiteur désigné par lui, sans rencontrer l'argumentation développée par le Docteur G. CHARLES ; à tout le moins les éléments soulevés par ce dernier auraient dû amener l'expert à procéder à une juste pondération de l'incapacité spécifiquement liée au fait accidentel ;
- le premier juge a à tort fixé l'incapacité permanente de travail à 31,5% au 1^{er} octobre 1997 alors qu'à cette date les troubles psychiques n'étaient pas encore apparus.

★ ★ ★

DECISION**Recevabilité**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement**Principes**

1. En vertu des articles 24 et 34 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'indemnité due pour une incapacité permanente de travail, ensuite d'un accident du travail, a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travail, c'est-à-dire à sa valeur économique.

L'incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi. L'étendue de ce dommage s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique, mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté

d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi de la victime.

Le caractère forfaitaire de la réparation des dommages résultant des accidents du travail impose d'apprécier l'incapacité de travail de la victime, c'est-à-dire la diminution de sa valeur économique causée totalement ou partiellement par l'accident litigieux, sans égard à son état antérieur résultant d'un accident de droit commun ou d'un autre accident du travail ou d'un état morbide antérieur. En d'autres termes, lorsque le traumatisme consécutif à l'accident active, chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal de réparation impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité.

2. La mission de l'expert judiciaire consiste à départager deux thèses en présence et une appréciation divergente du médecin de l'une des parties ne peut amener le juge à s'écarter des conclusions de l'expert désigné, dans la mesure où celui-ci s'est correctement informé et où, après l'envoi des préliminaires, il s'est prononcé avec objectivité et compétence en des conclusions suffisamment précises et concordantes.

Si le juge n'est pas astreint à suivre l'avis de l'expert, s'il doit vérifier la validité interne et externe du rapport d'expertise avant de s'en servir, il faut néanmoins se rendre à la réalité que, si précisément, le juge a dû avoir recours aux connaissances techniques d'un expert, l'avis de ce dernier influencera logiquement sa décision et qu'il n'en sera autrement, en pratique, que si le juge a des motifs de croire que l'expert s'est trompé ou que son erreur est démontrée par des éléments probants. Dès lors, lorsque le rapport est bien fait et s'il n'est prouvé ni vraisemblable que l'expert aurait négligé un devoir ou se serait trompé, il y a lieu d'entériner le rapport.

Application

Une première séance d'expertise a été organisée par le Docteur B. BOXUS le 9 février 2007. Etaient présents à cette séance M. L.A.R., son médecin conseil le Docteur P. FERON, et le Docteur DU VERGER, médecin conseil de MENSURA, lequel signala que la compagnie d'assurances serait représentée à l'avenir par le Docteur G. CHARLES. A l'issue de cette première séance, il fut décidé de demander un avis au Docteur S. GRABER, neuropsychiatre, quant à l'imputabilité – ou non – des troubles psychiques à l'accident du travail du 27 avril 1996, après avoir procédé à une étude diachronique du dossier neuropsychiatrique et à un examen psychologique.

En date du 7 mai 2007, le Docteur S. GRABER conclut que, des faits survenus le 27 avril 1996, subsistait, sur le plan psychiatrique, un ébranlement narcissique post-traumatique de type anxio-dépressif s'inscrivant à la fois dans le cadre d'un état de stress post-traumatique (DSM IV), à la fois dans le cadre de la blessure narcissique inhérente à la persistance de séquelles à la main gauche, entre autre un trouble

douloureux chronique (douleurs fantômes). Selon le Docteur S. GRABER, cette symptomatologie psychiatrique est imputable à l'accident du 27 avril 1996.

Deux autres séances d'expertise eurent lieu les 9 et 13 juillet 2007.

Suite aux remarques et commentaires du Docteur G. CHARLES, le Docteur S. GRABER établit en date 14 août 2007 un avis psychiatrique complémentaire, dans lequel il rencontra lesdites remarques et argumenta sa position. Il précisa que les troubles neuropsychiques étaient surajoutés au trouble douloureux chronique et justifiaient à eux seuls un taux d'incapacité économique de 15%.

Suite aux nouvelles remarques émises par le Docteur G. CHARLES, le Docteur S. GRABER établit un second rapport complémentaire le 11 décembre 2007 dans lequel il maintint sa position.

Le Docteur B. BOXUS adressa aux parties et à leur conseil respectif trois préliminaires explicitant les avis et contestations émis de part et d'autre.

Suite à l'envoi des troisièmes préliminaires en date du 29 mars 2008, le Docteur DU VERGER signala que le Docteur G. CHARLES et lui-même souhaitaient débattre « de l'imputabilité de la pathologie psychiatrique et de la description qui en a été faite ainsi que sa valorisation ». Une quatrième séance d'expertise a été organisée le 12 août 2008 en présence de M. L.A.R. et de son épouse, du Docteur P. FERON, du Docteur DU VERGER, du Docteur G. CHARLES et du Docteur S. GRABER.

Les divergences de vue ayant persisté au terme de cette réunion, le Docteur B. BOXUS trancha et déposa ses conclusions reproduites ci-dessus.

Le rapport du Docteur B. BOXUS présente toutes les garanties de sérieux et d'objectivité requises.

Les arguments invoqués par MENSURA ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'expert.

En effet, M. L.A.R. n'a jamais prétendu que l'incident survenu le 27 janvier 1998 constituait un nouvel accident du travail. La qualification « malheureuse » donnée par l'expert à cet égard dans la motivation de son rapport et non dans ses conclusions n'a aucune incidence sur celles-ci puisqu'il ressort clairement de l'avis du Docteur S. GRABER, suivi par l'expert, que l'origine de la déstabilisation de l'état psychique de M. L.A.R. est l'accident du travail du 27 avril 1996 et non l'incident survenu le 27 janvier 1998 : *« Monsieur A.R. conserve, des faits survenus le 27 avril 1996, sur le plan psychiatrique, un ébranlement narcissique post-traumatique, de type anxio-dépressif réactionnel à la blessure narcissique inhérente à la persistance des séquelles à la main gauche, entre autres les douleurs fantômes, intimement liées à un état de stress post-traumatique. Ces troubles neuropsychiques sont surajoutés au trouble douloureux chronique ».*

Par ailleurs, les remarques et contestations du Docteur G. CHARLES ont été largement rencontrées par le Docteur S. GRABER qui s'est expliqué dans trois avis successifs et a participé à la réunion de discussion souhaitée par le Docteur DU VERGER et le Docteur G. CHARLES. Il ne peut être fait grief à l'expert de s'être rallié à l'avis très circonstancié et documenté du sapiteur désigné de l'accord de toutes les parties, avis qui est parfaitement conforme aux principes relatifs à l'indifférence de l'état antérieur. Le Docteur S. GRABER est formel pour considérer que rien ne justifie une pondération de l'incapacité spécifiquement liée à l'accident du travail du 27 avril 1996. Il relève en outre que « *S'il existe un consensus quant à la description de cette personnalité borderline de base, il faut cependant souligner l'absence d'état psychiatrique antérieur.*

En effet, avant les faits survenus le 27 avril 1996, l'intéressé n'avait jamais présenté de troubles psychiatriques malgré les caractéristiques foncières de sa personnalité borderline de base.

Par contre, après l'accident du travail du 27 avril 1996, cette personnalité a été déstabilisée ».

Enfin, compte tenu des considérations qui précèdent, c'est à juste titre que le premier juge a maintenu la date de consolidation au 1^{er} octobre 1997. Il ressort de l'avis du Docteur S. GRABER que la symptomatologie anxieuse de type état de stress post-traumatique, réveillée par l'incident du 27 janvier 1998, existait déjà le 1^{er} octobre 1997, date de reprise du travail.

L'appel n'est pas fondé.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met à charge de MENSURA les frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par M. L.A.R. ;

R.G. 2010/AM/ 385 -

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 22 novembre 2011 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

, Mme, Président,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre de travailleur employé,
, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.